



Arrêt

n° 298 371 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik partisi). Vous avez, depuis que vous avez 14 ans, été sympathisant des partis kurdes qui ont précédé le HDP (BDP, DEHAP, HADEP, DTP, DTK).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans les années nonante, alors que vous aviez 7 ou 8 ans les autorités sont venues dans votre village car ils étaient à la recherche de l'un de vos oncles parti rejoindre la guérilla avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan).

Lors de cette visite des autorités, votre village est incendié, votre père est victime de tortures et vous êtes également brutalisé par les représentants des autorités. Aussi, votre père est arrêté, emprisonné et condamné pour aide et recel à l'organisation terroriste armée PKK.

En 2007/08, vous commencez à militer de manière active pour le parti kurde HADEP (Halkin Demokrasi Partisi). Vous participez aux manifestations et aux activités organisées par le parti. Vous distribuez également des tracts et des brochures du parti.

En 2008, vous participez à une manifestation organisée par le HADEP à Adana et vous êtes arrêté car on vous reproche d'avoir scandé des slogans pro-PKK et d'avoir porté des pancartes. Lors de la garde à vue d'un jour, vous êtes victime d'insultes et puis vous êtes mis en détention préventive à la prison d'Adana Kürkcüler. Vous y restez 66 jours et vous êtes ensuite relâché sous conditions et avec continuité du procès. La procédure judiciaire ouverte contre vous est toujours en cours.

Après votre libération, vous continuez à fréquenter et à être actif pour les partis pro-kurdes qui se sont succédés.

En 2014/2015, vous participez à des manifestations à Nusaybin contre les autorités turques et leur gestion du siège de Kobane. A cette occasion, vous distribuez des tracts et des affiches qui vous sont transmises par des membres du YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket). Peu de temps après, des affrontements opposent le PKK et les autorités turques dans la ville de Nusaybin. Les autorités lancent l'opération « Hendek » (tranchée) et font le siège de la ville et instaurent des couvre-feu. A cette période, vous aidez le YDG-H en creusant des tranchées avec votre excavatrice, vous réparez des tuyaux cassés lors des affrontements et vous distribuez des tracts et des brochures du YDG-H. Vous êtes arrêté chez vous par la police qui vous accuse d'avoir creusé des tranchées et donc d'avoir apporté votre aide à l'organisation terroriste PKK. Vous ajoutez que votre domicile sera détruit courant 2015 pendant les affrontements opposant le PKK et les autorités turques. Le jour de votre arrestation, vous êtes emmené en garde à vue au commissariat de Mardin, où vous restez un jour avant d'être envoyé à la prison de Mardin pendant environ un an. Vous êtes transféré à la prison de Midyat pendant une semaine avant d'être transféré à la prison de Sirnak, où vous restez jusqu'en 2019 et votre libération avec continuité du procès et mesures de contrôle judiciaire. Votre avocat vous explique ensuite que si vous restez en Turquie, vous serez à nouveau arrêté et emprisonné.

Pour cette raison, le 18 août 2019, vous quittez illégalement la Turquie en TIR. Vous arrivez en Belgique le 28 août 2019 et, le 3 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous joignez des copies de vos diplômes scolaires ; deux documents d'informations relatives à une peine de prison ; une décision motivée de mise sous tutelle ; des documents de libération sous condition, ainsi que des documents concernant votre transfert à la prison de Sirnak ; une copie de l'acte d'accusation de votre frère [V. M.] ; deux compositions de famille ; des copies d'enveloppes qui vous ont été envoyées de Turquie ; une copie de la décision motivée de votre frère [V. M.], des copies de deux décisions d'arrestation et de deux décisions motivées concernant votre père [Y. M.] et enfin, une copie de votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être mis en prison, menacé de mort, voir tué en cas de retour dans votre pays car les autorités turques vous reprochent votre militantisme pour les partis kurdes et vous accusent d'aider et de soutenir le PKK (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.19-20).

Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre profil politique, il ressort de votre récit d'asile que vous craignez les autorités turques qui, selon vous, vous cibleraient en raison du militantisme actif dont vous avez fait preuve en faveur des partis pro-kurdes lorsque vous viviez dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 12 août 2020 p.19-20 et II du 10 février 2021 p.20-21).

Tout d'abord, le Commissariat général considère que le profil d'activiste politique que vous invoquez n'est pas crédible.

D'emblée, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément de preuve susceptible d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été un militant kurde actif en Turquie. La crédibilité de votre profil politique allégué, non étayé, repose dès lors intégralement sur l'analyse de vos déclarations. Or, le Commissariat général constate le caractère à la fois fluctuant, confus et contradictoire de vos déclarations concernant votre implication politique en Turquie. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous dites être « sympathisant du HDP et des autres partis kurdes (BDP, DEHAP et HADEP) depuis vos 20 ans et vous expliquez que les activités auxquelles vous participiez étaient d'aller à des manifestations et distribuer des brochures (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Interrogé plus tard à propos de votre activisme politique au sein des partis kurdes en Turquie, si vous mentionnez à nouveau le HADEP, le DEHAP et le HDP, vous ne parlez cependant plus du BDP et vous ajoutez les partis DTK et le HDK (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-7). Plus tard, exhorté à répertorier les différents types d'activités auxquelles vous avez participé avec le HDP, vous parlez à nouveau des manifestations et de brochures que vous alliez distribuer, mais vos propos évoluent puisque vous ajoutez avoir collé des affiches, avoir distribué des tracts d'information, avoir participé aux congrès du parti. Vous précisez avoir fait les mêmes activités avec les partis qui ont précédé le HDP. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande à nouveau à partir de quand vous avez été actif pour les partis kurdes, ainsi que de citer ceux-ci dans l'ordre chronologique, vos propos divergent un peu plus puisque vous expliquez avoir commencé à être actif à l'âge de 14 ans pour le HADEP, puis le DEHAP, puis le BDP, suivi du DTP, du DTK et enfin le HDP. Vous ajoutez enfin avoir milité pour le YDG-H, ce que vous n'aviez nullement indiqué lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers ou lors de votre premier entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel I p.7 et II p.11-15). Ainsi, le caractère fluctuant de vos déclarations quant à la nature de votre militantisme politique en Turquie met un peu plus à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Le Commissariat général constate également une série d'erreurs factuelles dans vos déclarations à propos des partis kurdes pour lesquelles vous affirmez avoir été actif depuis l'âge de 14 ou 20 ans selon vos déclarations (cf. ci-dessus). Relevons tout d'abord qu'interrogé à plusieurs occasions à propos des partis kurdes successifs pour lesquels vous dites avoir été actif, vos réponses sont inexactes, chronologiquement incohérentes et ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-7, II p.15 et cf. Informations sur le pays, doc.1). Aussi, vous racontez à de nombreuses reprises que le premier parti kurde pour lequel vous avez été actif est le HADEP (cf. Notes de l'entretien personnel II p.6-7 et II p.7-8 et 15). Or, ce parti a été fermé par les autorités turques en mars 2003, soit avant même que vous n'ayez atteint l'âge de 14 ans (cf. Informations sur le pays, doc.1). Vous expliquez à tort que [P. B.] et [M. S.] étaient les premiers fondateurs du HDP et qu'[A. T.] était le responsable du HDP à Mardin en 2014/15 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.8 et II p.11), erreurs qui ne reflètent pas un vécu de militant actif de votre part. De plus, questionné à propos des noms des responsables de bureaux locaux du HDP que vous affirmez avoir assidument fréquentés à Nusaybin, Sur et Mardin entre 2011 et 2014, vous répondez que celui de Nusaybin s'appelle [A. U.], vous dites qu'il s'appelait [Ç.] à Sur, mais vous ne connaissez pas son nom complet et vous dites qu'il s'agissait du fils d'[A. T.] à Mardin, mais vous ne connaissez pas son nom non plus. Relevons encore que lorsque l'Officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, les noms des responsables du bureau de Nusaybin et leurs fonctions, vous citez le nom d'un certain [Ç. G.] sans être en mesure de dire quelle était sa fonction et vous êtes dans l'incapacité de fournir le nom des autres responsables du bureau du Nusaybin, bureau auquel vous affirmiez pourtant vous rendre fréquemment (cf. Notes de l'entretien personnel II p.14-16), ce qui jette le discrédit sur vos propos concernant votre militantisme au sein de ces sections locales du HDP.

Ensuite, exhorté à plusieurs reprises à expliquer quels sont les buts et l'idéologie véhiculés par les partis kurdes pour lesquels vous dites avoir été actif, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit de « symbole de la paix et de la fraternité » ; que le parti est contre la guerre ; qu'il a pour vocation d'unir et de fortifier les liens des peuples et que l'idéologie du parti « c'est d'être aux côtés des peuples reniés et opprimés sans mettre de distinction entre les origines et la religion » (cf. Notes de l'entretien personnel II p.16). Propos qui demeurent laconiques et généraux et qui ne reflètent pas un vécu de militant politique de votre part et ce, d'autant que vous alléguez avoir milité de manière active et constante pour les partis kurdes depuis vos 14 ou 20 ans en faisant de la propagande ; en distribuant des tracts et des brochures ; en fréquentant les bureaux régionaux des partis et en participant à toute une série d'activités organisées par les partis kurdes.

De même, si vous certifiez avoir été actif pour le YDG-H en Turquie, il y a lieu de noter qu'après avoir proposé de décrire le logo du YDG-H, vous le décrivez comme suit : « C'est un point, tiret, avec le V de la victoire qui signifie on va gagner. » ; « oui, c'est le drapeau avec le signe de la victoire que je viens de vous expliquer. » et « il y a une lune rouge, le V avec les deux doigts pour le V de la victoire, une poignée qui prend un marteau ». Or, cette description ne correspond en rien aux informations objectives à la disposition du Commissariat général. De même, vous affirmez de manière erronée que : « Le YDG-H a été créé au moment des événements des fosses. [...] ça a été créé à ce moment-là. » (cf. Notes de l'entretien personnel II p.11-14 et cf. Informations sur le pays, doc. 5). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décrire, ne serait-ce qu'un minimum, les emblèmes dudit mouvement au regard du profil politique que vous prétendez avoir eu en Turquie, à plus forte raison si l'on considère qu'il ressort de vos propres déclarations que vous auriez participé à plusieurs meetings et manifestations organisés par le YDG-H et que vous auriez même aidé à plusieurs reprises à distribuer des tracts du mouvement et porté des pancartes que vous receviez dudit mouvement (cf. Notes de l'entretien personnel II p.11-14).

Considérant l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à votre profil politique, à votre militantisme en Turquie et aux problèmes que vous auriez par conséquent rencontrés en raison de ceux-ci ne sont pas crédibles.

Puis, **en ce qui concerne votre contexte familial**, celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous expliquez que votre frère [V. M.], a été arrêté et incarcéré pour avoir participé à une manifestation politique à Agri (Turquie). Les autorités lui reprochent des faits de « propagande et soutien à une organisation terroriste KCK/PKK ». Vous ajoutez que la procédure judiciaire qui le concerne est toujours en cours et dites qu'il fait actuellement l'objet de mesures de contrôle judiciaire. Cependant, l'analyse des documents que vous avez déposés en lien avec la procédure judiciaire de votre frère (ouverte en 2016) indique que celui-ci ne fait plus l'objet d'une procédure judiciaire puisqu'il a été acquitté le 13 février 2018 par le tribunal des peines lourdes d'Agri, soit avant même que vous ne quittiez la Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-11 et II p. 6, 18-19 et cf. Farde des documents doc. 5 et 8). Pour ce qui est de votre père [Y. M.], vous expliquez qu'il était politiquement actif pour le parti HADEP dans les années 90 et que pour cette raison, il a été accusé « d'aide et de soutien au terrorisme », qu'il a été emprisonné à Diyarbakir et qu'il a été victime de tortures. Vous dites qu'il est toujours sous la contrainte de mesures de contrôles judiciaires. Afin d'étayer vos propos, vous joignez des copies de deux décisions d'arrestation et de deux décisions motivées le concernant. Or, tout comme pour votre frère, l'analyse des documents judiciaires indique que votre père a été acquitté le 23 juillet 1990 par la Cour de sûreté d'Etat no 1 de Diyarbakir (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6, 9-10 II p.6, 8, 17-19 et cf. Farde des documents doc.9). Ensuite, vous parlez de votre frère [F. M.] qui est actuellement incarcéré en Turquie depuis 12 ans. Ce dernier était actif au sein du HDP et les autorités lui reprochent d'avoir organisé des manifestations. Confronté au fait que le HDP n'existait pas à l'époque où [F.] a été incarcéré, vous modifiez vos déclarations et dites qu'il organisait des manifestations pour le DEHAP (cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-11). Notons cependant que vous ne déposez aucun élément objectif qui permettrait d'attester que votre frère [F.] est actuellement incarcéré en Turquie pour des raisons politiques. Vos déclarations à son sujet, sommaires et imprécises au demeurant, s'apparentent donc, en l'état, à de pures spéculations non autrement étayées. Puis, interrogé à propos des membres de votre famille résidant en Turquie, vous répondez : « j'ai l'impression qu'ils ont l'air d'aller bien » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9).

Enfin, constatons que vos déclarations sommaires les concernant et le fait que vous ne soyez pas à même d'expliquer de manière concrète et étayée en quoi les problèmes qu'ils auraient rencontrés auraient une quelconque incidence sur vos craintes personnelles en cas de retour confortent le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en raison de la situation de certains membres de votre famille.

Ensuite, en ce qui concerne les membres de votre famille vivant en Europe, vous expliquez que : votre oncle paternel [T. M.] avait rejoint le PKK dans les années 90 pendant 5 ans. Il a ensuite fui en Allemagne, où il est actif pour le HDP. Son fils [M. M.] a demandé l'asile en Suède il y a 11 ans, mais vous n'avez pas de contacts avec lui et vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles il a quitté la Turquie. Vos cousins [G. M.] (Finlande), [I. M.] (Suède) et [L. M.] (Allemagne) sont les fils de votre oncle paternel [H. M.], un membre actif du HADEP (sans fonction), aujourd'hui décédé. Ils ont tous les trois été accusés « d'aide et soutien au terrorisme » et ont été reconnus réfugiés. Enfin, votre cousin [Le. V.] qui vit en Belgique depuis 12 ou 13 ans était également accusé d'aider et de soutenir le PKK. Vous ne connaissez pas son statut, mais ce dernier est le mari de votre sœur [H. M.], qui l'a rejoint en Belgique par mariage (cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-12). A propos de tous les membres de votre famille susmentionnés, le Commissariat général relève que si vous affirmez qu'ils sont tous venus en Europe pour des raisons politiques et qu'ils ont été reconnus réfugiés dans différents pays européens (hormis votre sœur qui est venue par mariage), vous ne remettez cependant aucun document qui attesterait qu'ils ont obtenu un statut. De plus, il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Enfin, soulignons que lorsqu'il vous a été demandé si vos craintes et les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie étaient d'une manière ou d'une autre liés à des faits vécus ou à la situation particulière de membres de votre famille se trouvant en Europe, vous répondez : « Non, il n'y a pas de lien avec eu, c'est uniquement à cause de ce que j'ai vécu » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos allégations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes en Turquie à cause de votre activisme politique et que pour ces raisons vous feriez l'objet de procédures judiciaires, ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous expliquez qu'il y a actuellement trois procédures judiciaires ouvertes contre vous en Turquie. Deux pour des motifs politiques et une concernant votre procédure de divorce. Vous n'invoquez aucune crainte concernant cette dernière procédure judiciaire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

Selon vous, **la première** procédure judiciaire qui vous vise fait suite à des faits survenus à Adana en 2008, lorsque que vous participiez à une manifestation organisée par le HADEP. Vous êtes alors arrêté car les autorités turques vous reprochent d'avoir scandé des slogans pro-PKK et d'avoir porté des pancartes. Vous passez une journée en garde à vue avant d'être envoyé à la prison d'Adana Kırkcüler, où vous restez pendant 66 jours avant d'être libéré sous conditions avec continuité du procès (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. Notes de l'entretien personnel I p.14-16, 19-20 et II p.7-9). A ce sujet, relevons tout d'abord la nature évolutive de vos propos puisqu'à l'Office des étrangers, vous affirmiez avoir été arrêté à la manifestation à Adana en 2011 et être resté neuf mois en prison. Si vous avez, de vous-même, souhaité faire ce changement dans vos déclarations lors de votre premier entretien personnel, le Commissariat général estime que cette modification importante dans vos propos - 2008 au lieu de 2011 et deux mois de prison au lieu de neuf- entame la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été arrêté et été emprisonné. Aussi, rappelons que le profil politique et le militantisme que vous alléguiez ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus). Le Commissariat général se trouve d'ailleurs conforté dans son analyse par le fait que vous affirmiez avoir été arrêté lors d'une manifestation organisée par le HADEP (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14 et II p.7-8), or, que ce soit en 2008 ou en 2011, le parti HADEP n'existait plus depuis plusieurs années (cf. informations sur le pays, document 1), ce qui jette également le discrédit sur vos propos.

La seconde procédure judiciaire vous visant fait suite à des faits survenus en 2014 et 2015. Vous affirmez avoir été arrêté et mis en détention courant 2015 car vous avez, dans un premier temps, participé à des manifestations organisées par le HDP à Nusaybin pour protester contre les autorités turques et leur gestion des affrontements dans la ville kurde syrienne de Kobane. Plus tard, vous êtes arrêté chez vous à Nusaybin car les autorités, qui ont pris des photos de vous et de tous vos déplacements, vous reprochent d'avoir aidé une organisation terroriste (YDG-H et PKK) en lançant des pierres sur les policiers, en creusant des tranchées, en réparant des tuyaux et en distribuant des brochures lors des couvre-feux de Nusaybin en 2015. Vous êtes placé en prison et ce n'est qu'en 2019 que vous êtes libéré avec continuité du procès et des mesures de contrôle judiciaire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. Notes de l'entretien personnel I p.20-21 et II p.9-13). D'emblée, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez rencontré le moindre problème lors des événements de Kobane (cf. idem). De plus, interrogé sur la nature de vos activités lors des événements de Kobane, vous expliquez avoir participé à des manifestations à Nusaybin pour protester contre le fait que les forces armées turques s'apprêtaient à rentrer dans le Rojava pour envahir Kobane (cf. Notes de l'entretien personnel II p.9-10). Or, le Commissariat général dispose d'informations contraires expliquant que si le HDP a appelé à manifester contre les autorités turques, ce n'est pas pour qu'elles n'envahissent pas Kobane, mais bien pour qu'elles viennent militairement en aide aux Kurdes de Kobane et qu'elles autorisent les Kurdes de Turquie à franchir la frontière pour apporter leur aide à Kobane (cf. informations sur le pays, document 2). Cette contradiction entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général à propos des raisons pour lesquelles ces manifestations ont été organisées portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Ensuite, en ce qui concerne les « événements du hendek » (tranchée) auxquels vous dites avoir participé en 2015 à Nusaybin, relevons d'emblée qu'il n'est pas crédible que vous ayez eu la moindre implication lors de ces événements. En effet, les couvre-feux et les opérations militaires ont eu lieu à Nusaybin entre juillet 2015 et mars 2016 (cf. Informations sur le pays, doc. 3-4). Or, les documents judiciaires que vous déposez indiquent que vous vous trouviez en détention entre le 24 février 2015 et votre libération en 2019 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Farde des documents doc. 2-3), ce qui rend votre présence lors des couvre-feux de Nusaybin impossible. Dès lors, le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de ces événements ne sont pas crédibles.

Enfin, afin d'appuyer vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2008 et en 2015 en raison de votre activisme politique, vous joignez une série de documents judiciaires. A propos de la procédure judiciaire relative aux faits de 2008 à Adana, vous déposez deux attestations d'informations relatives à la peine de prison et ce, dans le but d'attester du fait que vous avez été arrêté le 31 mai 2008 et maintenu en détention préventive pendant 66 jours (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14-16, 19-20 et cf. Farde des documents doc.2). Quant à la seconde affaire judiciaire, dont les faits se sont déroulés à Nusaybin, vous apportez une décision motivée du Tribunal d'instance de Nusaybin datée du 27 mai 2015 dans laquelle il est notamment indiqué que vous avez été emprisonné le 24 février 2015. Vous déposez également une série de documents émis le 31 octobre 2016 par la Direction des contrôles judiciaires de Midyat. Il s'agit de document concernant le programme de réinsertion sociale qu'il vous a été demandé de suivre à la prison de Sirnak entre le 31 octobre 2016 et le 02 février 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.16-17, 19-20 et cf. Farde des documents doc.3 et 4).

Cependant, plusieurs points relevés dans ces documents tendent à discréditer vos propos : **premièrement**, le Commissariat général remarque que les documents judiciaires que vous déposez ne permettent pas d'établir pour quelles raisons vous avez été incarcéré à deux occasions. Aussi, relevons qu'à plusieurs reprises, vous avez été confronté à cette observation par l'Officier de protection qui vous a demandé de fournir d'autres documents judiciaires qui indiqueraient que vous êtes poursuivi par la justice turque en raison de votre militantisme politique. Vous n'avez, au jour de cette décision, donné aucune suite à cette demande du Commissariat général, qui est dès lors dans l'incapacité de connaître la nature des faits qui vous sont reprochés par les autorités turques et les raisons pour lesquelles vous avez été emprisonné à deux reprises en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14-16, 22 et II p.18-20). De plus, le Commissariat général estime que votre attitude attentiste et passive à cet égard ne reflète en rien l'attitude d'une personne affirmant qu'elle serait arrêtée et torturée, voire tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, ce qui discrédite votre récit. Ceci, d'autant plus que vous avez démontré être en mesure d'obtenir d'autres documents judiciaires puisque vous avez été en mesure de fournir ceux de votre frère [V.] et ceux de votre père (datant des années nonante) après que cela vous a été demandé en entretien personnel.

Deuxièmement, si les documents judiciaires que vous déposez ne permettent pas d'affirmer les raisons pour lesquelles vous êtes poursuivi par vos autorités, le Commissariat général relève un élément qui tend à contredire vos déclarations quant à la nature des procédures judiciaires qui vous visent. Ainsi, vous affirmez que lorsque vous avez été arrêté à la manifestation d'Adana, il vous était reproché « d'avoir crié des slogans pro-PKK, porté des pancartes lors de cette manifestation » et plus tard, vous ajoutez qu'on vous reprochait également d'être Kurde (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14 et II p.17). Or, il ressort de la décision motivée du Tribunal d'instance de Nusaybin que les faits qui vous ont été reprochés par le 4ème tribunal des peines lourdes d'Adana sont « menace avec arme à feu » (cf. Farde des documents doc.3 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.19), ce qui poursuit de jeter le discrédit sur vos propos.

Troisièmement, vous affirmez ne jamais avoir été condamné après les faits survenus à Adana et vous dites que la procédure judiciaire doit se poursuivre jusqu'en 2021. Or, les attestations d'informations relatives à votre peine de prison et la décision motivée du Tribunal d'instance de Nusaybin contredisent vos propos puisqu'elles indiquent clairement que vous avez été condamné le 8 novembre 2012 à 6 ans, 2 mois et 30 jours de prison par le 4ème tribunal des peines lourdes d'Adana. Il s'agit d'une addition de deux condamnations de 3 ans, 1 mois et 15 jours pour « menace avec arme » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14 et 20 et cf. Farde des documents doc. 2 et 3).

Quatrièmement, le Commissariat général constate que, contrairement à ce que vous affirmez, les documents judiciaires que vous proposez ne concernent pas deux affaires judiciaires différentes dont les faits se sont passés en 2008 et en 2015, mais bien une seule et même procédure judiciaire ouverte contre vous en 2008 à Adana. Ainsi, les attestations d'informations relatives à une peine de prison (destinées au condamné) indiquent que vous avez été placé en garde à vue le 31 mai 2008, que vous avez fait 66 jours de détention préventive et que vous êtes entré en prison le 24 février 2015 en tant que condamné suite à une décision du 4ème tribunal des peines lourdes d'Adana en 2012 et ce, en lien avec des faits pour lesquels vous avez été placé en garde à vue le 31 mai 2008. La décision motivée du Tribunal d'instance de Nusaybin indique également que vous avez été emprisonné le 24 février 2015 suite à cette condamnation du 4ème tribunal des peines lourdes d'Adana. Relevons d'ailleurs que les numéros indiqués pour le tribunal d'Adana ([...]) et pour la décision de condamnation ([...]) sont repris de manière identique sur les deux documents. Enfin, la date à partir de laquelle vous étiez éligible pour obtenir une libération sous condition, à savoir le 2 février 2018, est reprise tant sur les attestations d'informations relatives à la peine que sur les documents de la Direction des contrôles judiciaires (cf. Farde des documents doc. 2-4). Ce constat continue par conséquent de jeter le discrédit général sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir connu des ennuis judiciaires en Turquie ne sont pas crédibles. Au surplus, il estime que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges au sujet de votre situation judiciaire en Turquie, comportement que le Commissariat général considère comme étant incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde (cf. dossier administratif, déclarations, cf. Notes de l'entretien personnel I p.4, 22 et II p.4, 9-11, 17 et 21). Vu que la crédibilité de vos craintes quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre militantisme pour la cause kurde a été remise en cause (cf. ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Aussi, bien que vous ne l'invoquiez pas en tant que crainte, vous expliquez que la maison de votre famille a été détruite lors des couvre-feux à Nusaybin en 2015/2016 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5, 16 et II p.7 et 19). Constatons cependant que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait d'affirmer que votre domicile a été détruit par les autorités turques, ni même que vous provenez bien d'un des quartiers qui ont été détruits lors des affrontements de 2015/2016. Partant, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de se prononcer à ce sujet. Il rappelle au surplus qu'au moment des couvre-feux de Nusaybin, vous ne vous trouviez pas dans les zones de combats où des maisons ont été détruites, puisque vous séjourniez en prison (cf. ci-dessus).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Quant aux autres documents que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de vos diplômes scolaires, de votre composition de famille et de votre carte d'identité turque (cf. Farde des documents docs. 1, 6 et 10). Ces documents tendent à attester de votre identité, de votre parcours scolaire et de vos liens de parenté, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous joignez une copie de trois enveloppes qui vous ont été envoyées en Belgique depuis la Turquie (cf. Farde des documents doc.7). A propos de ces enveloppes, le Commissariat général remarque que celles-ci attestent de l'envoi de courriers depuis la Turquie, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 12 août 2020 et 10 février 2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 août 2020 et du 15 février 2021. Les 26 août 2020, 15 février 2021 et 19 février 2021 vous avez fait parvenir des documents supplémentaires via votre avocate, mais vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative aux notes de vos entretiens personnels. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé leur contenu.

En conclusion, pour tous les éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : [...] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du devoir de minutie ».

Après avoir développé les dispositions visées au moyen dans une première branche, le requérant se penche, dans une deuxième branche, sur le présent cas d'espèce.

Dans une première sous-branche, il résume les motifs de sa demande de protection et estime qu'il « convient notamment de tenir compte [d']éléments individuels » qu'il énumère, à savoir, son profil politique allégué, son casier judiciaire allégué, son départ qu'il dit illégal de Turquie, et la poursuite alléguée de son engagement politique en Belgique. De même, il « tient [...] à mettre en exergue [des] éléments » qui, selon lui « requièrent une attention et une prudence particulières ». Il en va ainsi de son passé, de celui de son père, de la situation de plusieurs membres de sa famille et de sa condamnation.

Il conclut de ces éléments que lui « et sa famille font l'objet de persécutions de longue date, sous diverses formes » et ce, « afin qu'ils cessent de soutenir la cause des kurdes ».

Dans une deuxième sous-branche, le requérant renvoie à des informations générales sur « [l]e sort des kurdes [...] qui militent activement [...] et qui sont dans le viseur des autorités », qu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysées à suffisance. Se référant au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 9 février 2022 concernant les Kurdes non-politisés, le requérant souligne qu'il en ressort que « les Kurdes actifs politiquement, ou perçus comme tels [...], sont davantage à risque ». Il s'en réfère également à d'autres informations objectives en ce sens, qu'il retranscrit partiellement. Il conclut « qu'une prudence particulière s'impose lorsqu'il s'agit de juger des risques qu'encourt un kurde de Turquie qui se prévaut de persécutions passées, poursuites judiciaires, et risques de persécutions futures ».

Dans une troisième sous-branche, le requérant revient premièrement sur son activisme politique allégué, estimant avoir « livré un récit détaillé et crédible » quant à ce. Affirmant qu'il « convient de tenir compte de son profil et faible niveau de scolarité, ainsi que du fait qu'il n'avait pas de fonctions particulières », le requérant, qui qualifie « [s]es connaissances et son vécu » de « ceux d'un militant de terrain », précise que dès ses 14 ans, « il participait à des petites manifestations locales », mais que c'est à « l'âge de 20 ans qu'il a été plus actif au niveau national ». Quant aux noms des partis kurdes, le requérant « rappelle [qu'ils] se sont succédés en Turquie » et qu'ils étaient « systématiquement composés des mêmes personnes et poursuivaient les mêmes buts et idéologies », avec des noms « systématiquement composés des mêmes lettres », ce qui, à ses yeux, « explique [s]a confusion » à ce sujet. Considérant néanmoins « dispose[r] à l'évidence de certaines connaissances quant aux partis », le requérant reproche à la partie défenderesse de « se montre[r] [...] démesurément exigeant[e] et formel[le] au vu [de son] profil ». Il revient notamment sur les noms des fondateurs et responsables des différents partis kurdes, ainsi qu'à la description du logo du YDG-H, arguant que « les logos et drapeaux varient d'une région à l'autre » et qu'une « simple recherche google [...] suffit pour trouver de nombreuses photos de manifestants faisant le "V" de la victoire », conformément à ses propos. Quant aux objectifs et à l'idéologie des partis kurdes, il explique que « les seuls idéologies de paix, de fraternité et d'égalité sont suffisantes pour adhérer à un parti ». Le requérant aborde ensuite les activités politiques auxquelles il dit avoir pris part et dont il soutient qu'elles « ne sont en rien incompatibles », citant ses propos tenus en entretien sur ce point.

Deuxièmement, il se penche sur sa situation familiale, faisant valoir que sa famille « est active dans le cadre de la défense des Kurdes, qu'elle fait l'objet de persécutions depuis longtemps, que plusieurs membres de [s]a famille font l'objet de poursuites judiciaire actuellement, et que certains ont fui à l'étranger ». Ainsi, il rappelle ses déclarations concernant son père, ses oncles, ses frères et ses cousins. Revenant plus singulièrement sur la situation de son frère V., le requérant soutient que « contrairement à ce que le CGRA affirme, son frère n'a pas été acquitté », qu'il est « soumis à des conditions », et qu'il « a fait l'objet de deux chefs d'accusation » - dont seul le second a débouché sur un acquittement. Quant à son autre frère, le requérant affirme qu'il « essaye toujours de [...] réunir » des documents attestant son incarcération et sa procédure judiciaire, mais estime « qu'il a d'ores et déjà procédé à des déclarations crédibles ». Répétant que sa famille « est réputée pour son activisme [...] et se trouve dans le viseur des autorités », le requérant soutient que « rien ne permet de croire qu'il serait épargné », se fondant notamment sur des informations générales de 2017 sur « la question du profil des groupes en danger ». Il précise, en plus, qu'il « s'attèle à trouver des preuves de reconnaissance du statut de réfugié aux membres de sa famille en Europe ».

Troisièmement, le requérant rappelle les trois procès qu'il dit ouverts à son encontre en Turquie. Concernant le premier, relatif à des événements survenus à Adana en 2008, il souligne qu'il a « spontanément souhaité apporter de légères modifications de détails (date et nombre de mois) » à ce sujet, mais que « [c]ela n'impacte en rien la véracité de ses craintes ». Concernant le deuxième, relatif à des événements survenus à Nusaybin en 2015/2016, il revient sur les incohérences que lui reproche la partie défenderesse mais argue, pour sa part, que ses déclarations semblent pourtant corroborées par un rapport de l'OFPPA, qu'il cite. Sur sa présence sur les lieux, que la partie défenderesse estime impossible dès lors qu'elle coïncide avec sa détention, le requérant explique avoir bénéficié de permissions de sortie « pendant lesquelles il retournait chez lui et prenait part [...] aux tranchées ».

Quatrièmement, le requérant aborde les documents judiciaires produits, lesquels « indiquent qu'il a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour "menace avec arme" », ce qu'il ne conteste pas, mais qu'il explique par le fait « que les pierres étaient qualifiées d'armes ». Dès lors, il en déduit que « menacer de lancer des pierres sera qualifié de "menace avec arme" ». Qui plus est, il déclare qu'« au vu de la conjoncture actuelle en Turquie, il semble évident que les opposants politiques au régime turc se voient arrêtés pour des motifs détournés », ce qui, selon lui, ressort également d'un rapport de l'OFPRA, qu'il cite. Il s'estime donc « dans l'impossibilité de fournir des documents attestant de son incarcération pour motifs politiques, étant donné que ces motifs ne seront jamais mentionnés tels quels ». Du reste, il rappelle « qu'il faisait encore l'objet, jusqu'en 2021, de mesures de contrôle judiciaire », ce qui ressort des documents qu'il produit, et que la partie défenderesse ne conteste pas. A cet égard, il dit « souhaite[r] faire valoir qu'une zone de flou entoure [s]es condamnations », et explique qu'il ignore si son arrestation de 2015 « était l'exécution de la peine à laquelle il avait été condamné en 2012 pour des faits datant de 2008 ou si l'arrestation avait trait à son implication dans les événements de 2015 ». En tout état de cause, il relève que « le CGRA ne remet aucunement en doute l'existence d'au minimum une condamnation » dont il affirme qu'elle « repose sur des motifs arbitraires ».

Cinquièmement, il aborde les couvre-feux à Nusaybin et souligne avoir « donn[é] [...] son adresse exacte » après son déménagement à Nusaybin, rappelant que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse « mentionne la destruction massive de certains quartiers de la ville ». Regrettant que la seule mention de cette adresse ne suffise pas, il « dépose les photos en annexe [...] afin d'appuyer ses propos ».

En définitive, le requérant estime qu'il « craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie. Cette crainte se fonde sur le cumul de motifs politiques et ethniques ». Affirmant que « [l]es éléments établis à suffisance mènent au constat [qu'il] doit bénéficier de la protection internationale, même à supposer que certaines zones d'ombre subsiste », il « sollicite l'application de l'article 48/6 » et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié [...] et [de] lui octroyer le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête deux nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Photos des quartiers de Nusaybin détruits* ;
4. *Printscreen des résultats de recherches Google* ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 septembre 2023, le requérant fait parvenir au Conseil de nouveaux éléments, inventoriés comme suit :

« 1. *Acte d'accusation dd. 17.01.2017 et traduction jurée* ;
2. *Printscreen du E-devlet de [V. M.] et traduction jurée* ;
3. *Rapport de l'audience de jugement, dd. 28.02.2023 et traduction jurée* ;
4. *Annexe 26 de [M. V.]* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation.

En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de ses origines ethniques kurdes et de ses antécédents politiques familiaux allégués, d'autre part.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

4.3.1. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants, sous forme de copies : sa carte d'identité, deux compositions de famille, divers diplômes scolaires, des documents judiciaires le concernant (en l'occurrence : deux documents d'informations relatifs à une peine de prison, une décision motivée de mise sous tutelle, des documents de libération sous condition et des documents concernant son transfert à la prison de Sirnak), des documents judiciaires concernant son père et des documents judiciaires concernant l'un de ses frères (V. M.), et trois enveloppes.

Concernant la carte d'identité, les compositions de famille et les attestations scolaires du requérant, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, estime qu'ils se limitent à attester l'identité, la nationalité, les liens familiaux et le parcours scolaire du requérant.

Concernant les documents judiciaires du requérant lui-même, la partie défenderesse relève d'emblée qu'aucune mention figurant sur ces documents ne lui permet d'établir les motifs à la base des deux incarcérations du requérant. A cet égard, elle déplore la passivité du requérant qui, malgré sa capacité démontrée à se faire parvenir des documents de Turquie, n'a pas jugé nécessaire de répondre à la demande de la partie défenderesse quant à ce. D'autre part, elle relève qu'un des documents judiciaires, à savoir la décision motivée du tribunal de Nusaybin, stipule que les faits reprochés au requérant par le quatrième tribunal des peines lourdes d'Adana consistent en des menaces avec arme à feu. D'autres documents judiciaires transmis, à savoir, les attestations d'informations relatives à la peine de prison de même que la décision motivée reprise ci-avant, contredisent les propos du requérant selon lesquels il n'aurait pas été condamné après les événements d'Adana de 2008 et que son procès se poursuivrait jusque 2021. En effet, il ressort de ces documents que les faits de 2008 et de 2015 concernent, en réalité, une seule et même procédure judiciaire, pour laquelle elle rappelle que le requérant a purgé sa peine de prison et a été libéré de manière anticipée.

Concernant les documents judiciaires du père du requérant, la partie défenderesse relève qu'ils renseignent sur le fait que celui-ci a été acquitté le 23 juillet 1990.

Concernant les documents judiciaires du frère du requérant, elle relève qu'ils renseignent sur le fait qu'il a été acquitté le 13 février 2018 et ce, contrairement à ce qu'affirme le requérant - à savoir, que la procédure judiciaire le concernant serait toujours en cours et qu'il ferait l'objet de mesures de contrôle judiciaire.

Concernant les trois enveloppes, la partie défenderesse estime qu'elles attestent l'envoi de courrier depuis la Turquie mais ne peuvent être garantes de leur contenu.

Pour le reste, la partie défenderesse constate que si le requérant a sollicité une copie de ses notes d'entretiens, il n'a fait parvenir aucune observation les concernant.

4.3.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.3. S'agissant spécifiquement de la situation judiciaire du père et du frère du requérant, le Conseil observe d'emblée l'ancienneté des faits concernant le père du requérant et son acquittement, non contesté, en juillet 1990. Le requérant ne soutient ni ne laisse entendre que son père aurait encore été inquiété, *a fortiori* pour des motifs politiques, après cette date, et le Conseil rappelle que le requérant, à l'instar de son père et de plusieurs membres de sa fratrie, ont continué de séjourner en Turquie de nombreuses années après cette date.

4.3.4. Quant au frère du requérant dont il est soutenu, en termes de requête et de note complémentaire - nouveaux éléments à l'appui -, qu'il n'aurait pas été acquitté en février 2018, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision, mais qu'il ferait, en réalité, l'objet de deux chefs d'accusation dont un serait toujours pendant, le Conseil estime que les considérations suivantes s'imposent : i) le frère du requérant, V. M., est cité en tant que huitième et dernier suspect de l'acte d'accusation du 17 janvier 2017 reprenant différentes mentions relatives aux années « 2016 » et « 2017 » transmis par voie de note complémentaire en simple copie ; ii) il y est accusé d'avoir pris part à une marche non autorisée et fait, à cette occasion, la propagande du PKK, du KCK et de la cause kurde en général ; confronté, il a déclaré avoir participé à cette marche sans en connaître les réels tenants et aboutissants et avoir suivi la foule sans prêter attention aux pancartes et slogans ; iii) en conclusion, l'acte d'accusation demande de condamner les suspects, à supposer qu'ils soient reconnus coupables. Aucun autre élément n'est fourni concernant cette affaire qui date pourtant de 2016/2017, de sorte que le Conseil est dans l'ignorance de son issue et ne peut que s'interroger quant à l'absence de tout élément probant quant à ce au vu de l'ancienneté de cette affaire.

En effet, les captures d'écran émanant de « turkiye.gov.tr » concernant V. M. permettent d'établir que des audiences ont été fixées entre juin 2021 et février 2023 pour un dossier référencé sous un numéro reprenant pour partie la mention « 2021 » ouvert le 31 janvier 2021 - et qui n'est donc manifestement pas le dossier que concerne l'acte d'accusation dont il est question ci-avant et dont rien ne permet de l'y relier. Le rapport d'une des audiences dans le dossier identifié sous le même numéro de référence se limite à indiquer que V. M. et son avocat étaient présents ainsi que d'autres co-accusés et leurs conseils, que V. M. s'en réfère à ses précédents arguments et, en conclusion, qu'un autre dossier référencé sous un numéro de référence non encore visé jusqu'alors doit être renvoyé pour examen. Si les autres co-accusés sont également nommés dans les conclusions, V. M. ne l'est, pour sa part, pas. Au vu de ces éléments, le Conseil peut tout au plus conclure que V. M. fait manifestement toujours l'objet d'une procédure judiciaire au sujet de laquelle aucun élément concret et précis n'est déposé, particulièrement au sujet des chefs d'accusation dont il fait l'objet. Aucune conclusion ne peut donc être tirée.

Plus largement, et dès lors que le requérant n'est cité à aucun endroit dans les procédures qui concernent son frère, il ne peut légitimement être établi le moindre lien entre celles-ci et sa personne, et ce, contrairement à ce que s'emploie à faire valoir la note complémentaire. La seule circonstance que V. M. aurait introduit une demande de protection internationale en Belgique en août 2023, dont du reste ni les motifs, ni le bien-fondé ne sont aucunement étayés, ne permet pas de renverser ce constat ni de parvenir à une autre conclusion.

4.3.5. S'agissant ensuite de la situation judiciaire du requérant lui-même, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et conclure avec elle que le requérant ne présente pas le moindre commencement d'élément sérieux, concret et précis à même de relier la condamnation prononcée à son encontre (et l'incarcération subséquente) à un quelconque motif d'ordre politique - ce grief étant donc purement déclaratif. A ce sujet, il ne peut être fait droit à la requête lorsque celle-ci affirme que les menaces de jets de pierres du requérant lui auraient valu sa condamnation pour « menace avec arme » dès lors « que les pierres étaient qualifiées d'armes » ; cet argument ne reflétant nullement les termes exacts repris dans la condamnation, à savoir « menace avec arme à feu » (le Conseil souligne), comme il ressort de la décision attaquée. Cette qualification ne se prête à aucune ambiguïté et ne permet dès lors pas de parvenir à la conclusion que ce sont, en réalité, des pierres qui sont, en l'espèce, assimilées à des armes. Dans la même perspective, l'argument de la requête selon lequel « les opposants politiques au régime turc se voient arrêtés pour des motifs détournés » et que partant, « le requérant est dans l'impossibilité de fournir des documents attestant de son incarcération pour motifs politiques, étant donné que ces motifs ne seront jamais mentionnés tels quels » ne peut être suivi. En effet, il est non seulement totalement déclaratif et non étayé par les informations retranscrites à cet égard en termes de requête, mais en outre, manifestement inexact dès lors qu'il ressort de l'acte d'accusation du frère du requérant, dont il est question *supra*, que celui-ci a bien fait l'objet d'une procédure judiciaire pour motifs politiques en lien avec le PKK et le KCK, de sorte que ces motifs sont mentionnés tels quels, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête.

4.3.6. Au surplus, le Conseil doit constater que le requérant n'a présenté aucun élément concret, sérieux et probant à même de l'éclairer sur les pans qu'il tient pourtant pour centraux dans sa crainte alléguée en cas de retour en Turquie, à savoir : i) les titres de séjours des proches que le requérant cite comme étant résidents européens, leurs dates d'émissions et les motifs qui les sous-tendent ; la seule allégation du requérant, répétée à de multiples reprises dans la requête, selon laquelle ses proches auraient fui la Turquie pour motifs politiques, et auraient demandé voire obtenu l'asile en Europe étant insuffisante à cet égard ; ii) son engagement politique concret et réel en Turquie, d'autant plus que le requérant indique avoir participé à divers types d'activités sur une période prolongée et pour diverses formations politiques ; iii) ses adresses à Nusaybin et, à plus forte raison, la destruction, par le feu, du domicile familial par les autorités turques ; la seule circonstance que le requérant fasse mention d'une « adresse exacte » ou encore que la requête transmette des « [p]hotos des quartiers de Nusaybin détruits » - au sujet desquelles le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises (date, lieu, contexte) -, ne constituant pas une preuve suffisante des affirmations du requérant à cet égard ; iv) la mention et/ou la référence à un motif d'ordre politique dans les documents judiciaires qui concernent le requérant ; v) la peine de prison à laquelle le deuxième frère du requérant aurait été condamné et *a fortiori*, les motifs de cette condamnation, de même que le fait que ledit frère serait incarcéré depuis au moins douze années ; vi) l'interdiction de quitter le territoire liée à sa condamnation que le requérant mentionne à plusieurs reprises devant la partie défenderesse et, dans cette optique, tout document officiel à même de démontrer qu'il n'a pas quitté le pays légalement - le Conseil rappelant, pour autant que de besoin, que le requérant a déclaré avoir déjà possédé un passeport à son nom, lequel contenait son interdiction de sortie du territoire, mais qu'il reste, encore à ce jour, en défaut de le produire, de même d'ailleurs que le passeport avec lequel il dit avoir voyagé ; vii) l'identité de l'avocat du requérant et, à plus forte raison, sa recommandation, au requérant, de quitter la Turquie sous peine de rencontrer d'autres démêlés avec la justice.

Le Conseil rappelle que le requérant a déjà été invité par la partie défenderesse à produire certains de ces éléments mais que, malgré ses promesses de s'y atteler, répétées en termes de requête, il n'y donne pas suite et ne fournit pas d'explication précise et concluante quant à ce. Dès lors que le requérant conserve, de son propre aveu, des contacts avec sa famille restée en Turquie dont il précise, du reste, qu'elle se porte bien et ce, malgré le reste de ses allégations la concernant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, p. 9), le Conseil estime qu'il lui était loisible de tâcher de se faire parvenir ce type d'éléments - *quod non* en l'espèce.

4.3.7. Quant aux informations générales citées et référencées dans la requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.5.2. En ce qui concerne premièrement le profil politique allégué du requérant et qui, *in fine*, constitue la pierre angulaire de ce dossier, le Conseil constate d'emblée le caractère limité des activités auxquelles le requérant dit avoir pris part en faveur de la cause kurde en Turquie ; celui-ci se bornant, en effet, à faire état, lors de son premier entretien, d'« information et brochures » et de « manifestation » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, pp. 7-8) et, lors de son second entretien, de « manifestations », de « [d]istribution de brochures » et de « tracts d'information », de « [p]ose d'affiches », et de participation « au congrès » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 février 2021, p. 7). Il conviendra de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que les activités auxquelles le requérant dit prendre part s'étoffaient considérablement à l'occasion de son second entretien, ce que rien ne permet raisonnablement d'expliquer, dès lors qu'il a été expressément interrogé quant à ce lors de son premier entretien. Sans compter que le requérant confirme ne jamais avoir été membre, mais toujours sympathisant des différentes formations qu'il cite où il confirme spontanément qu'il n'a « jamais pris de rôle actif » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, p. 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 février 2021, p. 12).

D'autre part, le Conseil observe avec la partie défenderesse les incohérences et lacunes fondamentales émaillant le récit du requérant et qui permettent raisonnablement de remettre en cause la réalité de ces activités, fussent-elles limitées. Ainsi, le requérant ignore les noms et la chronologie des partis kurdes qu'il dit pourtant avoir soutenus et fréquentés de manière assidue ; l'argumentation de la requête tenant aux noms des partis ne peut être retenue dès lors qu'il est raisonnable d'attendre du requérant, qui se présente comme ayant « une certaine implication politique dans la cause pro-kurde », que celui-ci puisse justifier d'une certaine connaissance des partis pour lesquelles il affirme avoir été actif, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le « faible niveau de scolarité » allégué du requérant dans sa requête ne peut pas non plus être accueilli puisque le requérant confirme lui-même avoir terminé ses études secondaires supérieures (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, p. 5). Ajouté à cela que le requérant se contredit de manière quasi systématique sur l'âge auquel il a débuté ses activités politiques, affirmant tantôt qu'il était âgé de 14 ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 février 2021, p. 9), tantôt qu'il était âgé de 19 ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 février 2021, p. 7), et tantôt qu'il y participe « depuis 20 ans » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 février 2021, p. 7 également) ; le requérant étant né en 1989, il aurait donc commencé ses activités à l'âge de 12 ans. Le Conseil relève également que le requérant décrit de manière manifestement erronée le drapeau des YDG-H et ne démontre pas, comme le soutient sa requête, que les drapeaux et logos varieraient d'une région à l'autre et, à plus forte raison, que la description faite par lui refléterait un drapeau ou un logo existant réellement dans une région. A cet égard, les résultats de recherches Google annexées au recours et montrant des activistes faisant le « V » de la victoire apparaissent dénués de toute pertinence. Enfin, le requérant ne démontre pas le lien qui, selon ses dires, existerait entre le HDP et les YDG-H, dont il soutient que le premier chapeauterait les seconds.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir légitimement conclure que l'engagement politique dont se prévaut le requérant n'est pas établi et qu'à considérer même que ce soit le cas - *quod non*, donc - il serait, au mieux, à qualifier de restreint et partant, insuffisant pour lui conférer la moindre visibilité et en faire, aux yeux de ses autorités, une cible privilégiée. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Quant à la conclusion - unilatérale - de la requête, à savoir qu'étant donné la conjoncture, « les opposants politiques au régime turc se voient arrêtés pour des motifs détournés », le Conseil renvoie à son constat posé dans les développements qui précèdent et ajoute qu'elle ne fait écho à aucune information objective, précise et actuelle dont le Conseil pourrait avoir connaissance et, en tout état de cause, qu'elle ne concerne pas le requérant qui ne peut, comme indiqué, pas être considéré comme un opposant.

4.5.3. En ce qui concerne deuxièmement les procédures judiciaires diligentées contre le requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate les propos confus et sibyllins du requérant quant à ce, et ce alors même que leur nombre - deux, la seconde dans la continuité de la première - permet raisonnablement d'attendre un minimum de clarté. Ce premier constat pousse donc le Conseil à faire preuve de circonspection. Qui plus est, indépendamment de la question de savoir si le requérant était ou non visé par des mesures de contrôle à la suite de sa libération anticipée, rien, dans les propos du requérant ni dans les développements de sa requête, ne permet valablement de contester le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant a, en réalité, fait l'objet d'une seule procédure judiciaire reprenant tant des faits survenus à Adana en 2008 que des faits survenus en 2014 et 2015 à Nusaybin. A ce dernier égard, le Conseil estime devoir souligner, à l'instar de la décision entreprise, l'impossibilité matérielle que le requérant se soit, comme il le maintient pourtant, trouvé à Nusaybin au moment où la ville était le théâtre de creusement de fosses et de construction de barricades ; cet épisode coïncidant avec son incarcération. L'explication proposée dans la requête ne peut être accueillie dès lors qu'elle ne reflète en rien les propos tenus par le requérant mais tente, au contraire, de leur donner une nouvelle orientation. En effet, si le requérant a effectivement indiqué avoir été autorisé à sortir durant sa détention (ce qui, en tout état de cause, tend à démontrer qu'il fait l'objet d'une procédure équitable), il se limite à indiquer, questionné sur ses activités à Nusaybin durant les couvre-feux, qu'il avait « droit à une semaine de congé », durant laquelle il est « rentré [...], mais il y avait interdiction de sortir » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, p. 21), sans autre précision. Partant, affirmer qu'il aurait profité de plusieurs « permissions » (alors qu'il n'en invoque qu'une) pour prendre part aux tranchées relève de l'extrapolation.

Enfin, le Conseil constate, comme la partie défenderesse dans sa décision, que si le requérant indiquait, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers, que sa première incarcération remontait à 2011 et qu'il avait alors été détenu neuf mois (v. dossier administratif, « Questionnaire », pièce numérotée 19), il rectifie ses propos lors de son premier entretien personnel où il indique cette fois avoir été détenu seulement soixante-six jours et ce, en 2008 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, p. 14). Ces éléments ne peuvent raisonnablement être qualifiés de « détails », comme tente de le faire valoir la requête, mais porte au contraire sur un aspect marquant du récit présenté par le requérant au sujet duquel il est difficile de comprendre que de telles incohérences surgissent.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil considère que le requérant reste sans convaincre qu'il aurait été poursuivi, condamné et incarcéré, dans son pays d'origine, pour des motifs politiques.

4.5.4. En ce qui concerne troisièmement le profil familial du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que spécifiquement interrogé sur ce point, le requérant a indiqué qu'il ne liait pas sa demande de protection internationale aux demandes éventuelles d'autres membres de sa famille élargie déjà présents en Europe (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 août 2020, p. 12). En tout état de cause, force est de constater que le requérant reste en défaut de présenter tout document les concernant et permettant d'attester leurs demandes de protection internationale en Europe, les motifs sous-tendant ces demandes, leurs issues et les titres de séjour effectivement obtenus par ces personnes sur cette base. Les seules déclarations du requérant étant insuffisantes à cet égard, quoiqu'en dise la requête. Le Conseil rappelle également que, du propre aveu du requérant, ses parents ainsi que plusieurs membres de sa fratrie demeurent encore en Turquie où ils ne rencontrent aucun problème avec les autorités. A cet égard, il conviendra de souligner que si le requérant affirme que son autre frère M. aurait été condamné à une peine de prison à perpétuité qu'il serait actuellement en train de purger, il n'amène pas le moindre élément probant quant à ce.

Au final et malgré les allégations soutenues à de multiples reprises par la requête et la note complémentaire subséquentement transmise, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'imputer un profil politique réel, consistant et actuel, à un ou plusieurs membres de la famille du requérant, de sorte qu'il ne peut légitimement être soutenu que sa famille serait active en faveur de la cause kurde et, à plus forte raison, dans le viseur des autorités turques pour ce motif.

4.5.5. Quant à l'origine kurde du requérant, outre les constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait actuellement des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

4.6. Au surplus, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

4.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque avoir connus du fait de « son appartenance et son engagement pro-kurde », ni celle des craintes qu'il allègue à ce titre. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », manque dès lors de pertinence au regard de ces faits spécifiques.

Au surplus, si la décision attaquée ne conteste pas formellement que le village d'origine du requérant ait pu être détruit et incendié par les autorités turques alors qu'il était encore un jeune enfant, il convient de rappeler que cet événement n'a pas empêché sa famille de s'installer ailleurs dans le pays et de continuer à y mener une vie normale, ainsi qu'à son père de bénéficier d'un acquittement. Ces divers constats, qui ne sont pas sérieusement contestés en termes de requête, constituent autant de bonnes raisons de penser que de tels incidents ne se reproduiront pas. Partant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à ce titre.

4.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de minutie dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD